

Mairie de FONTENAY-lès-BRIIS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 septembre 2017

Date de convocation : 14 septembre 2017

Date d'affichage : 14 septembre 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 18

Présents : 15

Votants : 16

L'an deux mil dix-sept, le vingt et un septembre à 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur LE COMPAGNON, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs LE COMPAGNON, DEGIVRY, MARCHAND, LONG, ESTADIEU, BERNARD-HAMONOU

Mesdames et Messieurs, GOAVEC, NORDBERG, BAUDOUIN, FRAPIER, LAVAUD, DUPONT, GOBLET, VAN DEN BROEK PASQUET et GIRAUD.

Absents excusés :

Monsieur DUBOËLLE ayant donné pouvoir à Monsieur DEGIVRY

Madame DUCHEMIN

Madame BRUN-BARONNAT

En début de séance, Monsieur le Maire donne la parole aux parents d'élèves venus faire part de leurs inquiétudes concernant l'importance des effectifs par classe.

Il leur est répondu que l'ouverture de classe relève de la compétence de l'Education Nationale. Une salle de classe créée lors de la première extension de l'école est aujourd'hui utilisée pour l'accueil du périscolaire. Le problème est donc de prévoir, avant tout, un local pour cette activité. Les effectifs vont sans doute encore augmenter pour la rentrée scolaire 2018/2019. Un groupe de travail va être organisé afin d'étudier les possibilités d'extension de l'école. Les parents d'élèves seront informés, une fois par mois, de l'avancée du dossier.

Les parents d'élèves remercient Monsieur le Maire pour ces réponses et de leur avoir donné la parole en début de séance.

Ouverture de la séance :

Madame VAN DEN BROEK PASQUET a été élue Secrétaire de séance.

Lecture est faite du compte-rendu précédent qui est adopté à l'unanimité, suivent les signatures.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le rajout, à l'ordre du jour, de deux délibérations :

- la dénomination d'une voie.

- les modifications des statuts du Syndicat de l'Orge

Accepté à l'unanimité.

Objet : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET COMMUNAL M14 – ANNÉE 2017

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir adopter la décision modificative n°1 au budget communal de l'exercice 2017, comprenant des ajustements de crédits en section de Fonctionnement et en section d'Investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
ADOpte, à l'unanimité, la décision modificative n°1 telle que proposée et annexée à la présente délibération.

Délibération :

N° : 2263 -17

Objet : RÉPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2017

Un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales a été instauré par l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012. Le mécanisme de ce fonds consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Pour 2017, les ressources du fonds ont été maintenues à 1 milliard d'euros (article 143 de la LF pour 2017).

Le montant prélevé au niveau de l'Ensemble Intercommunal s'élève depuis 2012 comme suit :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
FPIC CCPL	50 314 €	202 017 €	384 061 €	576 766 €	895 156 €	1 093 003 €
dont CCPL	9 358 €	62 950 €	192 030 €	185 431 €	447 576 €	343 310 €
dont communes	40 956 €	139 067 €	192 031 €	391 335 €	447 580 €	749 693 €

la
répart
ition
de
droit

commun du prélèvement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres s'effectue de la façon suivante :

1. Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.
2. Entre les communes membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Ce montant de 1 093 000 euros pour 2017 est à répartir entre la CCPL et ses 14 communes membres.

3 modes de répartitions sont prévues par la loi :

- ✓ **La répartition de droit commun** en fonction de deux critères connus : le coefficient d'intégration fiscale (CIF) pour l'EPCI soit 0,0308816 et le potentiel financier par habitant pour ses communes membres.
- ✓ **La répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 :**
 - ✓ le prélèvement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

✓ Dans un second temps, la répartition entre communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est à dire en fonction de la population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'EPCI et du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen de l'EPCI auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Cette répartition ne peut avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

✓ **La répartition dérogatoire libre** par délibération prise à l'unanimité du Conseil Communautaire ou à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux.

Comme il en a été discuté en séance du conseil communautaire du 2 février 2017 lors du rapport d'orientations budgétaires et conformément à ce qui a été prévu au budget primitif, la répartition du FPIC pour 2017 est proposée selon la méthode du 50-50, à savoir 50 % du FPIC pour la CCPL (546 501 €) et 50 % répartis entre les communes selon les mêmes proportions que le droit commun (546 502 €). Il est précisé que cette méthode est une répartition dérogatoire libre.

	2012	2013	2014	2015	2016		2017	
	Droit commun	Droit commun	50/50	Droit commun	Droit commun	50/50	Droit commun	50/50
CCPL	9 358 €	62 950 €	192 030 €	185 431 €	282 726 €	447 576 €	343 310 €	546 501 €
Angervilliers	2 422 €	8 054 €	10 780 €	22 399 €	34 970 €	25 557 €	42 505 €	30 985 €
Boullay-les-Troux	809 €	2 952 €	4 598 €	8 185 €	12 761 €	9 326 €	15 743 €	11 476 €
Briis-sous-Forges	4 212 €	15 221 €	21 391 €	43 923 €	69 193 €	50 568 €	84 722 €	61 760 €
Courson-Monteloup	881 €	3 073 €	4 156 €	8 614 €	12 803 €	9 357 €	15 482 €	11 286 €
Fonteny-lès-Briis	2 377 €	8 710 €	12 325 €	24 793 €	39 266 €	28 697 €	49 848 €	36 338 €
Forges-les-Bains	5 786 €	19 703 €	27 158 €	55 840 €	87 062 €	63 627 €	106 498 €	77 634 €
Gometz-la-ville	2 471 €	7 839 €	11 022 €	22 238 €	34 937 €	25 533 €	43 261 €	31 536 €
Janvry	1 392 €	4 115 €	5 847 €	11 525 €	18 015 €	13 166 €	22 022 €	16 053 €
Les molières	2 597 €	9 125 €	13 640 €	25 668 €	39 866 €	29 135 €	222 161 €	161 948 €
Limours	13 064 €	41 354 €	54 013 €	116 146 €	182 764 €	133 502 €	49 007 €	35 724 €
Pecqueuse	1 152 €	3 494 €	4 733 €	9 889 €	15 351 €	11 219 €	18 604 €	13 562 €
Saint-Jean-de-Beauregard	0 €	2 296 €	3 086 €	4 849 €	7 387 €	5 399 €	8 730 €	6 364 €
Saint-maurice-Montcouronne	2 050 €	7 570 €	11 218 €	21 036 €	32 752 €	23 936 €	39 850 €	29 049 €
Vaugrigneuse	1 654 €	5 561 €	8 064 €	16 230 €	25 393 €	18 558 €	31 260 €	22 787 €
TOTAUX	50 225 €	202 017 €	384 061 €	576 766 €	895 156 €	895 156 €	1 093 003 €	1 093 003 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ayant instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Vu la loi de finances 2016 pérennisant le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales,

Considérant la notification du prélèvement relatif au FPIC par la Direction des Relations avec les Collectivités Locales en date du 24 mai 2017,

Considérant que par délibération n° 2017/27 du 21 juin 2017, la CCPL a voté à la majorité pour une répartition dérogatoire libre selon la méthode 50-50,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la CCPL en date du 25 juillet 2017 par lequel il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la délibération sus indiquée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE le principe de la répartition dérogatoire libre du FPIC 2017 selon la méthode du 50-50 comme exposé dans le tableau ci-dessus.

Objet : ACQUISITION DE DEUX TABLEAUX

Le 3 septembre 2017, a eu lieu la 9^{ème} édition de la Fête de la Peinture. Dans le cadre de cette fête, un concours a été organisé, à l'issue duquel la Commune a souhaité acquérir deux œuvres.

Le choix s'est porté sur :

- le tableau appartenant à Monsieur Thomas PIZON et s'intitulant « je me suis plu à vous servir ».
- et celui de Monsieur Germain MARSAUCHE s'intitulant « le Lavoir »

Le coût d'acquisition de ces tableaux s'élève à 300 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

AUTORISE Monsieur le Maire à acheter, pour le compte de la Commune, le tableau de Monsieur Thomas PIZON pour une valeur d'achat de 150 € et celui de Monsieur Germain MARSAUCHE pour la même valeur d'achat.

DIT que la dépense est prévue au Budget communal 2017

Délibération :**N° : 2265-17****Objet : AVIS SUR LA FUSION DES SYNDICATS SICTOM ET SIREDOM**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant, réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu l'arrêté n°2016-PREF.DRCL/n°158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

Considérant que la refonte de la carte des intercommunalités combinées à la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ont emporté un certain nombre d'effets sur les structures intercommunales dès le 1^{er} janvier 2016. C'est ainsi que le SICTOM du Hurepoix a vu son périmètre se réduire par le départ de 10 communes vers la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, EPCI qui a choisi d'adhérer au SIREDOM pour l'ensemble de ses communes membres,

Considérant que la note de calcul détaillant les clés et éléments de la répartition prévue au CGCT suite à la sortie de ces 10 communes de l'Arpajonnais du périmètre du SITREVA, a été communiquée au SICTOM du Hurepoix et à la Communauté d'Agglomération Cœur Essonne le 15 juin 2016, mais est restée sans réponse,

Considérant l'arrêté interdépartemental du 21 mars 2017, réceptionné à la CCPL en date du 23 mars 2017, relatif au projet de périmètre et de statuts d'un nouveau syndicat issu de la fusion du SIREDOM et du SICTOM du Hurepoix,

Considérant que par délibération n°17-30 du 12 juin 2017, le SICTOM à la majorité avec 1 voix « contre » et 2 abstentions, a émis un avis défavorable à la fusion du SIREDOM et du SICTOM du Hurepoix,

Considérant que par délibération n°2017/54 du 21 juin 2017 la CCPL, par 22 voix « pour » et 12 voix « contre », a émis un avis favorable à la fusion du SIREDOM et du SICTOM du Hurepoix,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la CCPL en date du 29 juin 2017 par lequel il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet de fusion,

Considérant que la commune de Fontenay-les-Briis, comme les autres organes délibérants des communes membres de la CCPL dispose d'un délai de trois mois pour émettre à son tour un avis sur le projet de fusion,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Emet **un avis défavorable** à la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM.

Délibération :

N° : 2266-17

Délib. Proposé n° 5
Objet : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'HABITAT VOYAGEUR (SYMGHAV)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Limours signée le 26 juin 2015 avec le SYMGHAV et ses avenants n°1 signé le 11 janvier 2016, n°2 signé le

6 juillet 2016, n°3 signé le 4 janvier 2017 et n°4 signé le 28 juin 2017,

Vu la délibération n°2017/34 du 21 juin 2017 par laquelle la CCPL a décidé, à l'unanimité, d'adhérer au SYMGHAV,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la CCPL en date du 29 juin 2017 par lequel il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette adhésion,

Considérant que, conformément aux articles L5211-5 et L5214-27 du CGCT, la commune de Fontenay-les-Briis, comme les autres communes membres de la CCPL doit se prononcer sur cette adhésion à la majorité qualifiée et cela tant que la majorité qualifiée ne sera pas atteinte,

Considérant que par délibération n°2204-16 en date du 11 avril 2016, la commune de Fontenay-les-Briis avait émis un avis favorable à cette adhésion,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Emet de nouveau, un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Limours au Syndicat Mixte pour la gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV).

Délibération :

N° : 2267-17

Délib. Proposé n° 6
Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la création d'un emploi d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles en raison de l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés en maternelle.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 juin 2017,

Considérant la nécessité de créer à compter du 1^{er} octobre 2017, un emploi d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles en raison de l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés en maternelle,

Le Maire propose à l'Assemblée,

La création d'un emploi d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2017 :

Filière : sociale

Cadre d'emploi : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Grade : Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget communal.

Délibération :

N° : 2268-17

Objet : AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Cette indemnité mensuelle s'élève à 580,55€ dont 427,97€ versé par l'Etat et 107,58€ par la Collectivité.

Un tuteur est désigné au sein de la structure d'accueil. Il est chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité de la Commune de Fontenay-les-Briis à compter du 1^{er} octobre 2017.
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Objet : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL D E GESTION

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune de Fontenay-les-Briis soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties: une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique.).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Fontenay-les-Briis avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Fontenay-les-Briis, adhérant au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, Monsieur le Maire propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

VU l'exposé du Maire,

VU les documents transmis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2019.

Délibération :

N° : 2270-17

Objet : DÉNOMINATION DE VOIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Monsieur le Maire ayant signalé l'intérêt de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la Commune et rappelant les conditions d'exercice du choix du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE que l'impasse située entre le 12 bis et le 14 de la rue de la Fontaine Bourbon indiquée sur le plan annexé, recevra la dénomination officielle suivante :

Impasse des Grands Clos

Délibération :

N° : 2271-17

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DE L'ORGE AVAL (SIVOA)

Le Conseil Municipal,

VU les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),

CONSIDÉRANT que les statuts du SIVOA datant de 2011 comprennent des compétences obligatoires telles que la rivière, les réseaux de transport syndicaux et l'épuration et qu'à cela avait été ajouté plus récemment des compétences optionnelles comme la collecte des eaux usées (réseaux de collecte communaux) ou eaux usées non domestiques, pour permettre aux communes qui le souhaitent de déléguer au Syndicat la gestion de leurs réseaux de collecte,

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les lois MAPTAM et NOTRE ont respectivement créé et précisé la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations), compétence administrative qui n'existait pas auparavant en tant que telle, mais que le Syndicat a toujours exercée,

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI sera exercée obligatoirement au 1er janvier 2018 par les EPCI à fiscalité propre (Communautés d'agglomérations et Communautés de communes) se trouvant sur le territoire syndical qui vont ensuite la transférer au Syndicat afin qu'il continue à exercer cette compétence,

CONSIDÉRANT que trois modifications majeures des statuts sont nécessaires pour :

- Clarifier les compétences du Syndicat exercées sur le territoire de chaque commune par tous les acteurs (communes, communautés...) et permettre l'adhésion de trois nouvelles communautés (CA Paris-Saclay, CC Pays de Limours et Métropole du Grand Paris) par représentation-substitution pour la GEMAPI au 1er janvier 2018,
- Permettre la future adhésion pour les trois communes qui ont délibéré pour rejoindre le Syndicat (Pecqueuse, Angervilliers, Forges-les-Bains) et ne veulent confier au Syndicat que la compétence « assainissement collecte » et non la compétence « rivière » déjà exercée par un autre syndicat sur la Prédecelle. Les anciens statuts du SIVOA ne le permettaient pas, la compétence rivière étant une compétence obligatoire. C'est pourquoi ces statuts prévoient l'adhésion au Syndicat via des compétences « à la carte »,
- Décrire la compétence historique « rivière » du Syndicat selon les termes exacts de la nouvelle loi,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la présente révision des statuts dont un exemplaire est joint en annexe,

Questions diverses

Monsieur DEGIVRY 1^{er} Maire Adjoint, Délégué à l'Urbanisme, aux Grands Projets, aux Finances, à l'Administration Générale, Vice Président du Syndicat de l'Orge fait part de :

- sa nomination récente de Vice Président à la Régie Publique Eau Ouest Essonne
- du projet environnemental d'aménagement d'un parking à proximité de l'école primaire en association avec les services du Syndicat de l'Orge et du PNR.

Monsieur le Maire :

- fait part du courrier qu'il a adressé au Président de la SORGEM, société choisie par Cœur d'Essonne Agglomération pour l'aménagement de la ZAC des Belles-Vues située à l'entrée

d'Arpajon. Cette ZAC entraînera l'arrivée de 2 000 à 2 500 habitants ce qui aura une incidence sur le trafic routier.

Une enquête publique relative à ce projet indique les perturbations routières qui pourraient en découler. Une réserve est émise par le commissaire enquêteur. Monsieur le Maire partage ces conclusions, rappelle que la RD97 qui sera impactée par ce projet, est déjà très chargée et qu'un projet de déviation est en cours. Il demande au Président de prendre contact avec les services routiers départementaux

Informe :

- le cabinet d'architecture ARCHICOP a été missionné pour l'étude de l'extension de l'école primaire. Ce cabinet avait déjà travaillé sur la première extension de l'établissement.

Pour ce projet et comme indiqué aux parents d'élèves, un groupe de travail est constitué d'Elus :

Mesdames et Messieurs Le Compagnon, Degivry, Estadiou, Marchand,

Van den Broek-Pasquet, Baudouin, Long, Goblet, Frapier et Giraud. La première réunion est prévue le lundi 25 septembre à 20H30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H30.